

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Qu'il nous soit permis, pour commencer, de citer les mots prononcés par le président Hollande lorsqu'il s'est rendu au cimetière de Thiaroye le 30 novembre 2014, à l'occasion d'une visite officielle au Sénégal : *« Les événements qui ont eu lieu ici en décembre 1944 sont tout simplement épouvantables, insupportables. (...) je voulais venir à Thiaroye (...) Je voulais réparer une injustice et saluer la mémoire d'hommes qui portaient l'uniforme français et sur lesquels les Français avaient retourné leurs fusils. (...) Ces hommes qui avaient été retenus prisonniers pendant plusieurs années avaient enfin pu être libérés. (...) C'était un des premiers contingents de ces tirailleurs qui revenaient chez eux. Depuis déjà plusieurs semaines leurs arriérés de solde et leurs indemnités ne leur avaient pas été versés (...) le ministre français des colonies leur avait promis que leur situation serait régularisée lorsqu'ils arriveraient à Dakar pour leur démobilisation. Stationnés en novembre 1944 dans le camp de Thiaroye, ces hommes demandèrent une nouvelle fois, une fois encore, une fois de trop, le paiement de leur solde. (...) le 1^{er} décembre 1944 au matin, ils se sont rassemblés dans la cour du camp de Thiaroye et ils ont une nouvelle fois lancé un cri d'indignation. Les troupes chargées du maintien de l'ordre, loin de les contrôler, ouvrirent le feu. 35 tirailleurs trouvèrent la mort d'après les rapports officiels de l'époque. Si l'on ajoute les victimes décédées de leurs blessures immédiatement après les faits, ils furent sans doute plus de 70. (...) Aujourd'hui les interrogations demeurent : celles des historiens, celles des familles, celles finalement de tous ceux qui veulent comprendre. (...) »*.

M. B S..., le requérant, fait partie de ces familles qui veulent comprendre. Son père, M. M S..., avait rejoint le 3 septembre 1939, conformément à l'ordre de mobilisation générale, le 6^{ème} régiment d'artillerie coloniale, dans lequel il avait déjà servi 3 ans, comme appelé, entre 1933 et 1936. Il a combattu en France au cours de la Seconde guerre mondiale, a été fait prisonnier de guerre et a été retenu captif au *Frontstalag* de Rennes jusqu'à la Libération. Embarqué à Morlaix avec plusieurs centaines d'autres tirailleurs sénégalais, il a débarqué à Dakar le 21

novembre 1944 et a été maintenu au camp voisin de Thiaroye, qui accueillait ces tirailleurs dans l'attente de leur démobilisation. C'est l'une des victimes de la répression sanglante du 1^{er} décembre 1944.

Par un courrier du 1^{er} octobre 2017, M. B S..., son fils donc, a demandé à la ministre des armées, d'une part, l'attribution à son père décédé de la mention « Mort pour la France », d'autre part le versement d'un reliquat de prime de captivité et d'une prime de démobilisation, dus à son père. Des décisions implicites de rejet étant nées du silence de la ministre, M. S... a saisi le tribunal administratif de Paris pour demander, outre l'annulation de ces décisions, à ce qu'il soit enjoint à la ministre de lui verser ces sommes, après leur calcul par un expert désigné par la juridiction.

Le tribunal administratif a décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à l'attribution de la mention « Mort pour la France », et ce point n'est, depuis lors, plus en litige. Le tribunal a, par ailleurs, rejeté les autres conclusions de M. S... au motif que les créances dont il se prévalait étaient prescrites. Et M. S... se pourvoit devant vous contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui a confirmé le jugement de première instance, pour les mêmes motifs tenant à la prescription.

C'est cette question, la prescription, qui constitue en effet la question centrale de la présente affaire. On cite occasionnellement, à ce propos, la phrase du doyen Carbonnier : « *Le temps, comme l'âge, est un critère d'une sécheresse qui évite les discussions* »¹. Et, assurément, le raisonnement que nous allons vous proposer pourra paraître bien sec à M. S..., au regard de son histoire familiale douloureuse, de sa quête de vérité historique et de la dimension mémorielle que revêt à ses yeux la présente instance. Mais, sans minorer la souffrance de M. S... et sans contester la légitimité de son combat pour l'honneur de son père, vous ne pouvez rien faire d'autre que votre office, celui d'un juge administratif, qui applique la loi dans le cadre défini par les parties, et celui d'un juge de cassation, qui ne procède pas à un nouveau jugement du litige.

Le cadre législatif dans lequel vous devez raisonner n'est pas celui, que vous connaissez bien, de la loi du 31 décembre 1968, mais celui qui l'a précédé. En effet, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit que cette loi n'est applicable aux créances nées antérieurement à la date son entrée en vigueur qu'à condition que celles-ci ne soient pas encore « *atteintes de déchéance à cette même date* ». Il vous faut donc appliquer les règles fixées par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, dans sa rédaction issue de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946.

¹ J. Carbonnier, Droit civil, Introduction, Thémis PUF, 26e éd.

La différence entre la « déchéance » quadriennale instituée par ces dispositions et la « prescription » quadriennale, que vous maniez plus fréquemment, n'est pas que terminologique. La déchéance a bien, comme toute prescription, pour effet d'éteindre le droit de créance, au bout de quatre années (ou de cinq années pour les créanciers domiciliés hors d'Europe). Mais elle était avant tout conçue comme une « *mesure d'ordre destinée (...) à assurer le prompt règlement des exercices budgétaires* » (nous citons là votre décision du 6 août 1925, *M...*, au Recueil p. 812). Témoinne notamment de cette approche budgétaire et mécanique le fait que l'exception d'ignorance légitime du créancier, prévue par l'article 3 de la loi de 1968, est complètement inconnue de ce régime de la déchéance.

Il est donc tout à fait impossible, sous l'empire de la loi de 1831, de faire application de votre jurisprudence postérieure, rendue sur le fondement de la loi de 1968, selon laquelle le délai de prescription ne court qu'à compter de la date à laquelle la victime ou l'ayant-droit est en mesure de connaître l'origine du dommage ou du moins de disposer d'indications suffisantes selon lesquelles ce dommage pourrait être imputable à l'administration (CE 11 juillet 2008, n° 306140, *J...*, au Recueil p. 267).

Bien au contraire, faisant application de la loi de 1831, vous avez jugé que l'ignorance par le créancier de l'existence même de sa créance ne fait pas obstacle au départ de la prescription, de sorte que la déchéance peut commencer à courir y compris à l'égard de personnes qui ignoraient l'existence de leur créance faute d'avoir été informées des causes d'un dommage ou même faute d'avoir été informées de l'existence du dommage (CE Section, 22 février 1957, *Ville de La Rochelle c/ Consorts V-G...*, au Recueil p. 120). Vous avez réitéré cette position plus récemment, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1968, confirmant ainsi que la jurisprudence ne palliait pas l'absence, dans la loi de 1831, de l'exception d'ignorance légitime expressément prévue dans la loi de 1968 (CE, 30 décembre 1998, *Commune de Blaye*, n° 145865, inédite).

Témoinne également du caractère brutal et mécanique du régime antérieur à 1968 le fait que le délai de déchéance des droits du créancier n'est soumis à aucune des causes de suspension prévues par le code civil : le délai de prescription court même si le créancier est incapable ou mineur (CE, 13 janvier 1888, *Veuve A... et Consorts*, au Recueil p. 28 ; CE, 26 février 1892, *E...*, au Recueil p.203), et même s'il est aliéné (CE Section, 10 avril 1970, *Sieur X* n°72600, au Recueil p.238).

Il n'y a donc, dans le cadre de la loi de 1831, aucun cas de report ou de suspension de la prescription : le point de départ de celle-ci est, invariablement, l'exercice auquel appartient la créance.

Cette année à laquelle se rattache la créance est celle au cours de laquelle sont réalisés et révélés tous ses éléments constitutifs. Vous savez en effet qu'on compte en toute rigueur quatre éléments constitutifs d'une créance - la cause, le montant, le couple constitué par le créancier et le débiteur, et le rapport juridique qui se noue entre ces derniers. Vous savez aussi que, dans l'immense majorité des cas, la solidarité entre ces éléments est telle que la constitution parfaite de la créance n'est en réalité subordonnée qu'à la constatation des deux premiers d'entre eux, à savoir la cause et le montant. La révélation de la créance présente toutefois, dans le cadre juridique antérieur à la loi de 1968 et comme nous vous l'avons exposé, une dimension très objective : la créance pouvait naître et déclencher le cours du délai de prescription indépendamment de la connaissance que pouvait en avoir le créancier lui-même.

Tout au plus avez-vous admis que la créance née du préjudice lié au décès d'une personne disparue se rattache non pas à l'année de la disparition mais à l'année de la constatation judiciaire du décès (CE Section, 11 janvier 1978, *Dame Veuve A...*, n° 99435, au Recueil p.8). Ce n'est en effet qu'à cette date que la requérante était « *en mesure de connaître dans toute son étendue le préjudice dont elle entendait demander réparation à l'Etat* » et donc que la créance était révélée.

En revanche, le flou entourant les circonstances du décès ne suffit pas à ce que la créance née du préjudice lié au décès soit rattachée à une autre année que celle du décès. Vous avez en effet jugé, par votre décision de Section *Veuve C...* du 18 mai 1951 (au Recueil p. 272), que la circonstance qu'une veuve n'ait eu connaissance qu'en juin 1948 des conditions dans lesquelles s'était produit l'assassinat de son mari en 1944 ne lui permettait pas de soutenir que la créance aurait dû être rattachée à l'exercice 1948, cette créance appartenant à l'exercice 1944, année du décès, dont elle avait d'ailleurs eu connaissance presque aussitôt.

C'est dans ce cadre rigoureux² que s'est placée la cour pour juger que la déchéance quadriennale avait commencé à courir au plus tard en 1953. Il faut, à titre liminaire, vous rappeler que le litige porte exclusivement sur le versement des arriérés de primes de captivité et de démobilisation, et non sur l'indemnisation du préjudice résultant de la mort de M. S... père qui serait due à raison de la faute commise par l'armée française.

La cour, pour faire partir la prescription de l'année 1953, a relevé que l'avis de décès de M. B S... a été remis le 8 août 1953 à son épouse. Elle en a déduit que la veuve de M. S... et ses enfants ne pouvaient, à compter au plus tard de cette année 1953, ignorer qu'ils étaient ayants-droits de leur père et époux et devenaient en cette qualité créanciers de toutes les sommes dues par l'Etat au défunt et non encore versées, sans qu'il ait d'incidence à cet égard « *les*

² A noter qu'aucun dispositif spécifique, qui viendrait tempérer ce cadre rigoureux, n'a été mis en place postérieurement au discours présidentiel de 2014 reconnaissant la responsabilité française dans le massacre de Thiaroye. C'est donc bien le seul droit commun qui s'applique

erreurs ou incertitudes ayant existé, jusqu'à cette date et au-delà, quant aux conditions du décès de M. S..., au lieu et aux modalités de son inhumation, ou plus généralement aux événements tragiques qui se sont déroulés au camp de Thiaroye le 1^{er} décembre 1944 ».

Fixer le point de départ de la prescription à l'année 1953 comme l'a fait la cour ne va pas de soi : il n'est pas interdit de penser que la créance devrait même être rattachée à l'année 1944 et que la circonstance que les ayants droits n'ont été informés du décès qu'en 1953 est, dans le cadre de la loi de 1831, indifférent. Le cas d'espèce est toutefois particulier : l'administration n'avait même pas reconnu que M. S... père était mort avant fin 1951, et le ministre des anciens combattants n'en a eu confirmation que fin 1952. Si la famille de M. S... avait demandé le paiement de la créance dans le délai de 5 ans à compter de 1944, l'administration aurait pu lui répondre qu'elle n'avait aucun droit pour le faire puisqu'officiellement M. S... père n'était pas décédé. Mais, en tout état de cause, la cour ne s'est pas prononcé fermement sur l'année de rattachement de la créance, elle a jugé que le point de départ de la prescription était l'année 1953 « au plus tard ».

Nous ne croyons, pas, ce faisant, qu'elle ait commis l'erreur de droit ou la dénaturation qui lui sont reprochées. Comme nous vous l'avons exposé, sous l'empire de la déchéance quadriennale de la loi de 1831, le déclenchement du délai de prescription est froidement mécanique et peu importe que la créance soit ou pas connue du créancier. Ajoutons que la prescription court, en cas de décès du créancier, à l'encontre de ses ayants droits (voyez sur ce point vos deux décisions du 5 août 1927, *Épx Z... c/ Min. Guerre*, n° 84832, au Recueil p. 962 et *Consorts F... c/ Min. Guerre*, n° 87086, au Recueil p. 963). La circonstance que Mme S... et ses enfants n'aient eu connaissance que très tardivement des conditions tragiques du décès de leur époux et père et le fait qu'ils n'ait pendant longtemps rien su des arriérés de primes de captivité et de démobilisation qui lui étaient dus n'ont donc empêché en rien la prescription de courir. De la même façon, la situation personnelle de Mme S..., isolée et illettrée à la date de l'annonce du décès de son époux, était inopérante, et on ne saurait donc reprocher à la cour ne n'avoir pas répondu au moyen tiré de cette situation. Ajoutons, en tout état de cause, que la motivation de l'arrêt de la cour nous semble suffisante : en précisant que sa conclusion vaut « *quelles qu'aient été les erreurs ou incertitudes ayant existé (...) quant aux conditions du décès de M. S...* », elle vous met bien à même d'exercer votre contrôle de cassation sur le raisonnement qu'elle a suivi.

Pour tenter de faire échec à cette mécanique implacable de la déchéance, le pourvoi vous invite à transposer le raisonnement qu'avait tenu le rapporteur public, devant votre Assemblée, dans ses conclusions sur l'avis *Mme H-G...* du 16 février 2009 (n° 315499, au Recueil p. 43). Dans cette affaire, relative aux préjudices résultant des persécutions antisémites auxquelles l'Etat français a apporté son concours durant l'Occupation, Frédéric Lénica, tout en écartant la possibilité d'une imprescriptibilité de l'action en responsabilité, vous avait proposé, à titre subsidiaire, de considérer que les créances des familles de victimes

de la Shoah devaient être rattachées non pas à l'année de leur fait générateur mais à l'année de la révélation et de la proclamation publique de l'identité de leur débiteur. Son raisonnement était que si l'on connaissait, dès le fait générateur de ces créances, la cause et le montant, l'identité du débiteur n'avait quant à elle été révélée qu'avec la reconnaissance de ce que la responsabilité de l'Etat était engagée par les agissements du régime de Vichy, reconnaissance qui n'est arrivée qu'au terme d'un long travail historique, mémoriel, et enfin juridique. Mais vous n'avez pas eu besoin de faire vôtre ce raisonnement dans votre avis contentieux : vous avez estimé, comme vous y invitaient à titre principal les conclusions, que les préjudices en cause étaient réparés autant qu'il était possible, ce qui rendait sans objet les questions relatives à la prescription.

M. S... vous invite à franchir le pas avec son pourvoi, et à juger que ses créances doivent être rattachées à l'exercice 2014, au cours duquel le Président de la République a reconnu publiquement, par le discours que nous citons en introduction, la responsabilité des autorités françaises dans le massacre de Thiaroye. Nous pensons toutefois que cette argumentation ne saurait prospérer, sans même qu'il soit besoin de s'interroger sur l'opportunité de transposer le raisonnement *H-G...* au cas d'espèce. En effet, comme nous vous l'avons rappelé le litige ne porte que sur les primes non versées à M. S... père, et non sur l'indemnisation des exactions dont l'Etat s'est rendu coupable. Or la créance de M. S... père était parfaitement révélée dans tous ses éléments dès 1944, y compris dans sa cause, puisque c'est précisément pour en revendiquer le versement que les tirailleurs se sont mobilisés dans le camp de Thiaroye. Et le passage de cette créance dans le patrimoine des ayant-droits ne nous semble pas pouvoir être regardé comme affectant cette solidarité parfaite qui s'est antérieurement réalisée entre les différents éléments constitutifs de la créance.

Notre conviction serait moins affirmée si vous étiez saisis d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de la mort de M. S... père³. Dans le cadre d'un litige semblable, vous n'auriez certes pas de doute sur l'identité du débiteur : l'Etat qui a ouvert le feu à Thiaroye en 1944 est incontestablement le même que celui d'aujourd'hui. Mais, compte tenu du temps qu'il a fallu pour que la vérité soit manifestée, par une reconnaissance historique d'abord, politique ensuite, on pourrait s'interroger sur la date de révélation d'autres éléments de la créance. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas de l'indemnisation de la mort de M. S... qu'il est question en l'espèce mais des arriérés de primes de captivité et de démobilisation et vous pourrez donc écarter les deux premiers moyens du pourvoi, relatifs au point de départ de la prescription.

³ Il n'est d'ailleurs pas impossible que M. B S... puisse former aujourd'hui un tel recours : s'il avait écrit, le 4 décembre 1972, au ministre des forces armées, pour lui demander des « dommages et intérêts » au motif que son père avait été « victime du massacre de soldats au camp de Thiaroye vers les années 1943 ou 1944 », il semblerait, d'après les éléments qui figurent au dossier, que ce courrier n'ait jamais reçu de réponse et qu'il n'ait pas été suivi d'un recours contentieux

Ce point de départ fixé, les deux moyens suivants vous conduiront à vous pencher sur l'existence d'éventuelles interruptions de la prescription.

Vous savez que la loi de 1831 ne connaissait que deux causes d'interruption de prescription, le « recours devant une juridiction », d'une part et le « fait de l'administration »⁴, d'autre part. L'interruption pour recours juridictionnel n'est aucunement en cause dans le présent dossier et nous nous concentrerons donc sur le second motif d'interruption, le fait de l'administration. A l'origine, celui-ci recouvrait uniquement l'hypothèse où l'administration, saisie en temps utile d'une réclamation suffisamment étayée, n'avait pas liquidée la créance à temps⁵. Mais le fait de l'administration a ensuite été étendu aux cas où le créancier n'a pu, par suite d'agissements imputables à la collectivité publique débitrice, saisir à temps l'administration ou le juge. Ces agissements, qui peuvent être de nature très diverse, doivent toujours dépasser un certain seuil de gravité (CE, 13 mai 1952, *W., B... et consorts*, au Recueil p. 253 ; CE, Section 22 février 1957 *Ville de La Rochelle c/ consorts V-G...*, au Recueil p. 120 ; CE, Section 19 juin 1959 *MX...*, au Recueil p. 382).

Dans un premier temps, votre jurisprudence ne reconnaissait de tels faits de l'administration que dans des actes, silences ou abstentions de l'administration postérieurs à la demande d'indemnité du créancier. C'est le cas où l'administration fait trainer en longueur l'instruction de la demande ou les négociations avant d'opposer la déchéance (CE, 16 janvier 1914, *Ville de Marseille*, au Recueil p. 51 ; CE, 17 mai 1929, *Compagnie PLM*, au Recueil p. 527)⁶. C'est encore le cas où l'administration, par son comportement, empêche l'intéressé de préciser le montant de sa réclamation (CE, 9 décembre 1904, *Compagnie PLM*, au Recueil p. 804). Ce cas de figure a parfois pu être décrit par certains auteurs⁷ comme constituant quasiment une cause indépendante d'interruption de la prescription qu'ils qualifient d'interruption du « fait de la demande de paiement adressée par le créancier à l'administration », cette demande suffisant dans certains cas à laisser présumer le « fait de l'administration » (voyez par exemple CE, 12 janvier 1900, *P...*, au Recueil p. 26 ; CE, Section, 24 mai 1935, *D...*, au Recueil p. 593).

Mais, dans un second temps, vous n'avez pas hésité à regarder comme des faits interruptifs de prescription des agissements ou carences de l'administration antérieurs à toute demande d'indemnité. C'est le cas où l'administration, par des renseignements ou déclarations inexacts,

⁴ Prévues par l'article 10 de cette loi du 29 janvier 1831, dans sa rédaction issue du décret du 30 octobre 1935

⁵ Voyez vos arrêts *DQ...* du 12 janvier 1894 aux conclusions Romieu, au Recueil p. 21 et *B...* du 19 mars 1910 au Recueil p. 289 ou, pour des illustrations un peu plus récentes mais encore fort anciennes de ce cas de figure, 20 juillet 1938 *Société des ports marocains* au Recueil p. 692 et 19 novembre 1954 *Société Skandinavia* aux Tables p. 761

⁶ Pour des applications plus récentes, voyez aussi CE 17 mai 1963 *Commune de Monein* au Recueil p. 305 ; CE, 5 juillet 1968, *Association syndicale de reconstruction de Beauvais*, aux Tables p. 903

⁷ Voir par exemple l'article « Prescription quadriennale » du Pr Picard au Répertoire de contentieux administratif Dalloz

par des manœuvres ou même par des mensonges, retarde ou fait obstacle à l'exercice par le débiteur de ses droits (voyez par exemple CE, 21 février 1955, *Ville de Paris c/ Dame L...*, au Recueil p. 107 ou encore - nous en avons déjà parlé - CE Section, 11 janvier 1978, *Dame Veuve A...*, n° 99435, au Recueil p. 8).

Devant la cour, M. S... argumentait précisément sur ce dernier terrain en faisant valoir qu'une circulaire du 4 décembre 1944, 3 jours après le massacre, avait cherché à accréditer l'idée – pourtant fausse – que les soldats concernés, dont son père, avaient obtenu le versement intégral de leur solde de captivité en métropole avant d'embarquer pour Dakar et que ce n'est qu'en novembre 2013 que le ministre de la défense a rétabli la vérité en démentant les termes de cette circulaire. M. S... reproche à la cour d'avoir méconnu la portée de ses écritures en déduisant du fait qu'il admettait ne pas avoir eu connaissance avant 2013 de la circulaire de 1944 qu'il avait eu connaissance de sa créance dès 1953. Mais ce n'est pas ce que la cour a jugé : elle a simplement estimé que l'existence de cette circulaire ne suffisait pas à elle seule pour permettre de regarder le requérant comme ayant été empêché d'exercer ses droits dans les délais requis et ce d'autant que cette circulaire n'avait pas pu l'induire en erreur avant expiration du délai de déchéance puisqu'il ne la connaissait alors pas. Vous pourrez donc écarter le moyen.

Notons que le débat sur le fait que la vérité historique a été longtemps falsifiée n'est porté devant vous qu'à travers ce moyen de dénaturation des écritures. Le pourvoi ne conteste en revanche, étonnamment, ni l'appréciation ni la qualification par laquelle la cour n'a pas retenu l'existence d'un fait de l'administration de nature à interrompre la prescription. Il est vrai, au demeurant, que cette contestation n'aurait pas forcément prospéré. Comme le soulignait notre collègue au pupitre de la cour, le fait que de nombreuses questions soient longtemps demeurées sans réponse, et le soient encore souvent, n'est pas forcément de nature à avoir trompé les ayant droits de M. S... père sur la créance en litige qui, une fois encore, tient uniquement au non-paiement des primes de captivité et de démobilisation. Nous ne savons par exemple pas où ont été enterrées les victimes de Thiaroye, combien elles ont été exactement, si M. S... père est mort immédiatement ou à la suite de ses blessures et s'il a été faussement déclaré déserteur pour dissimuler la vérité. Mais nous ne sommes pas sûr que les réponses à ces légitimes et importantes questions ait un lien suffisamment direct avec la seule créance en litige – les primes - pour constituer un fait de l'administration de nature à avoir interrompu la prescription. Une fois encore, la question se poserait bien différemment si nous parlions du préjudice résultant de la mort de S... père. Mais ce n'est pas de cette créance-ci dont vous êtes saisis.

Le pourvoi soulève également un autre moyen se rattachant, cette fois-ci, à la première catégorie de faits de l'administration, c'est-à-dire non pas le cas où l'administration s'est rendue coupable de manœuvres mais celui où le créancier lui a adressé une demande de paiement. Ce moyen consiste à soutenir que M. S... père devrait être regardé comme ayant

formé en 1944 une demande de paiement et qu'en application des dispositions du code de justice administrative antérieures au décret dit « JADE » et relatives à l'absence totale de forclusion des actions formées contre des décisions implicites de rejet, l'action ne serait pas prescrite en raison du rejet implicite opposé par l'administration. Ce moyen, quelque peu constructif, confond en réalité la forclusion régie par le code de justice administrative et la prescription régie par la loi de 1831. Il est de toute façon nouveau en cassation et par suite inopérant : M. S... n'avait jamais, devant les premiers juges, fait état d'une interruption de prescription qui aurait résulté d'une demande de son père à l'administration. Et, vous le savez, la prescription n'est pas d'ordre public (vous l'avez jugé, pour la déchéance quadriennale de 1831, par votre décision CE 8 mai 1961, *Association syndicale de reconstruction et de remembrement c/ Sté nouvelle d'entreprise de bâtiment et de travaux publics*, aux Tables p. 997)⁸.

Enfin, les trois derniers moyens du pourvoi ne vous retiendront guère. Il est en effet soutenu, en premier lieu, que la cour aurait commis une erreur de droit en privant M. S... de son droit à un recours effectif garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; en deuxième lieu, que l'absence d'enquête adéquate sur le massacre de Thiaroye, afin de sanctionner les responsables et d'indemniser les victimes méconnaîtrait les stipulations de l'article 2 de cette même convention et ferait obstacle à ce que la prescription soit opposée au requérant ; enfin, en troisième lieu, que les déclarations du Président de la République en 2014 auraient fait naître une obligation naturelle, transformée en obligation civile au profit de M. S.... Mais ces trois moyens, qui ne sont pas d'ordre public, sont eux aussi nouveaux en cassation et donc inopérants. Nous relevons par ailleurs, en tout état de cause, que vous avez déjà jugé – certes à propos de la loi de 1968 – que la prescription quadriennale est bien compatible avec l'article 6 de la CEDH (CE, 5 décembre 2005, *Mme T...*, n° 278183, aux Tables pp.815-816-884)⁹.

PCMNC au rejet du pourvoi.

⁸ Vous avez confirmé cette jurisprudence à propos de la prescription quadriennale de la loi de 1968 par votre décision CE, 6 juin 1984, *Communes de Bandol et de Sanary-sur-Mer*, n° 45876-45958, aux Tables. A noter en revanche que, sous l'empire de la loi de 1831, la déchéance pouvait être opposée à tout moment de la procédure, avant comme après la clôture de l'instruction et même pour la première fois en appel (V. par ex. CE 22 nov. 1972, *Garde des Sceaux c/ Dlle TH...*, au Recueil p. 743 ; CE 11 janv. 1974, *Centre hospitalier régional d'Angers*, aux Tables p. 919 ; CE 31 mai 1974, *Min. Intérieur c/ Cie d'assurances franco-asiatiques*, aux Tables p. 920). Au contraire, pour les créances relevant de la loi du 31 décembre 1968, la prescription doit être invoquée, selon l'article 7, « avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond ».

⁹ Vous vous êtes, ce faisant, inscrits dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui, à propos de cette loi de 1968, avait rappelé la légitimité des délais de prescription, destinés à garantir la sécurité juridique, et avait expressément considéré qu'un délai de quatre ans ne pouvait être regardé comme excessivement court (8 juillet 2004, *Vo c/ France*, aff. n°53924/00).